

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 96/07

18 décembre 2007

Arrêts de la Cour dans les affaires C-77/05 et C-137/05

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord / Conseil de l'Union européenne

LE ROYAUME-UNI ET L'IRLANDE PEUVENT PARTICIPER À L'ADOPTION DES MESURES DÉVELOPPANT L'ACQUIS DE SCHENGEN POUR AUTANT QU'ILS PARTICIPENT DÉJÀ AUX DISPOSITIONS SUR LESQUELLES LA NOUVELLE MESURE EST FONDÉE

C'est à bon droit que le Conseil a refusé d'admettre le Royaume-Uni à participer à l'adoption du règlement FRONTEX et du règlement établissant les normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques dans les passeports

Selon le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, « L'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui n'ont pas souscrit à l'acquis de Schengen, peuvent à tout moment demander de participer à tout ou partie des dispositions de cet acquis ». Si le Royaume-Uni ou l'Irlande ne notifient pas leur souhait de participer à l'adoption d'une mesure fondée sur l'acquis de Schengen, les autres États membres sont libres d'adopter la mesure sans la participation de ces pays. Une décision, adoptée le 29 mai 2000, énumère les dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni participe et prévoit que le Royaume-Uni est réputé avoir notifié irrévocablement qu'il souhaite participer à toutes les propositions et initiatives fondées sur ces dispositions.

Le 11 février 2004, le Royaume-Uni a informé le Conseil de son intention de participer à l'adoption du règlement portant création de l'agence FRONTEX¹.

Le 19 mai 2004, le Royaume-Uni a informé le Conseil qu'il avait également l'intention de participer à l'adoption du règlement établissant les normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques dans les passeports².

Malgré ces notifications, le Royaume-Uni n'a pas été admis à participer à l'adoption de ces deux règlements au motif que ceux-ci constituent des développements de dispositions de l'acquis de

¹ Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil, du 26 octobre 2004, portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349, p. 1)

² Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyages délivrés par les États membres (JO L 385, p. 1)

Schengen auxquelles cet État ne participe pas. Les deux règlements ont été adoptés sans la participation du Royaume-Uni.

Estimant que le refus du Conseil de l'admettre à participer à l'adoption des règlements constitue une violation du protocole de Schengen, le Royaume-Uni a introduit deux recours devant la Cour de justice des Communautés européennes. Contrairement au Conseil, le Royaume-Uni considère que son droit de participer à l'adoption de telles mesures est indépendant du fait qu'il participe, ou non, aux dispositions de l'acquis Schengen sur lesquelles la mesure est fondée.

La Cour considère que la disposition du protocole de Schengen concernant la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande aux mesures existantes et celle prévoyant la possibilité pour ces États membres de participer à l'adoption des nouvelles mesures doivent être lues ensemble et non pas de manière indépendante, même si elles portent sur deux aspects différents de l'acquis de Schengen.

Il résulte de l'utilisation des termes « propositions et initiatives fondées sur l'acquis de Schengen » dans les dispositions concernées que les mesures en question reposent sur l'acquis de Schengen, dont elles ne constituent qu'une mise en œuvre ou un développement ultérieur.

Logiquement, de telles mesures doivent être conformes aux dispositions qu'elles mettent en œuvre ou dont elles constituent un développement. La participation d'un État membre à leurs adoptions présuppose donc l'acceptation par celui-ci du domaine de l'acquis de Schengen dans lequel s'inscrit la mesure à adopter ou dont elle constitue un développement.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la possibilité pour le Royaume-Uni et l'Irlande de participer à l'adoption d'une nouvelle mesure dans le cadre de l'acquis Schengen n'a vocation à s'appliquer qu'aux propositions et aux initiatives fondées sur un domaine de l'acquis auquel ces pays ont déjà été admis à participer.

Dans la mesure où, en l'espèce, il est constant que le Royaume-Uni n'a pas souscrit au domaine de l'acquis de Schengen dans lequel s'inscrivent les règlements en question, la Cour constate que c'est à bon droit que le Conseil a refusé au Royaume-Uni le droit de participer à l'adoption de ces mesures.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **ES, EN, FR, PL.***

Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-77/05](#)

[Arrêt C-137/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034